



HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

VILLE D'AUCHEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

PB/SW/MB N°2022/1339

Objet : Interdiction de circuler pour création d'un réseau d'assainissement, Cité du Carreau AUCHEL du 14 novembre 2022 au 14 mars 2023.

Nous, Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison **de travaux de création d'un réseau d'assainissement, dirigés par l'entreprise AXEO-Wavrin de SANTES**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation dans la Cité du Carreau, rue du Carreau sera interdite du 14 novembre 2022 au 14 mars 2023,

ARTICLE 2 : Le stationnement, au droit des travaux, préalablement balisés par l'entreprise 48 heures avant le démarrage de ces derniers sera formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) du 14 novembre 2022 au 14 mars 2023,

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains sera préservé,

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les soins de l'Entreprise,

ARTICLE 5 : Les tranchées devront être comblées dans les **48 heures maximum** suivant la fin des travaux,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 7 : La vitesse sera limitée à 30 Km/H,

ARTICLE 8 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 24 octobre 2022

Le Maire

Philibert BERRIER

